



Arrêt

n° 287 449 du 11 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. STAES
Amerikalei 122/14
2000 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. STAES, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité afghane, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane. Vous seriez né en date du [...] dans le village de Saidan Araby, dans le district de Surkh Rod au sein de la province de Nangarhar, où vous auriez vécu avec votre famille jusqu'à votre départ définitif d'Afghanistan.

D'après vos dires, vous auriez travaillé avec votre frère [S.] au sein du magasin de miel et de fruits secs de votre père. Des américains provenant d'une base militaire proche feraient partie des clients de ce magasin. Par ailleurs, deux talibans du nom de [T. A.] et [A. M. M.] se seraient rendus régulièrement au sein de l'épicerie familiale.

Ces derniers seraient des amis proches de votre père. Un troisième taliban du nom d'[A. K.] se serait également rendu à plusieurs reprises au sein de ce commerce, à une fréquence cependant moins importante.

Ce serait en début de soirée au cours de l'année 1396 (2017/2018 selon le calendrier grégorien), alors que vous vous trouviez dans l'épicerie avec votre frère et votre père, que ce dernier serait parti avec ses deux amis proches, [T. A.] et [A. M. M.]. Votre père aurait signalé qu'il ne rentrerait pas à la maison ce soir-là.

Deux jours plus tard, le corps de votre père aurait été trouvé dans une rivière bordant une montagne à proximité de votre village. Vous et les membres de votre famille auriez enterré son corps le même jour avant d'entamer une période de deuil de trois jours. Vous déclarez avoir informé votre mère sur les événements de la soirée où vous auriez vu votre père pour la dernière fois. Cette dernière vous aurait demandé d'en apprendre davantage.

Quatre jours après la découverte du corps de votre père, vous auriez rouvert l'épicerie avec votre frère [S.]. Les deux amis de votre père seraient repassés au magasin. Vous les auriez alors agressés physiquement, estimant qu'ils étaient responsables de la mort de votre père. Après que votre frère vous ait calmé, ces derniers vous auraient déclaré que les américains seraient responsables du décès de votre père qui serait survenu dans le cadre d'un combat entre ces derniers et les talibans. Les deux amis de votre père vous auraient alors incité à vous venger. Ils vous auraient ainsi demandé de fournir des boîtes vides de miel dans lesquelles ils auraient eu pour intention d'y placer des explosifs.

Votre frère aurait signifié aux deux amis de votre père qu'il vous faudrait un peu de temps pour réfléchir à cette proposition. Expliquant la situation à votre mère, celle-ci vous aurait déclaré que ce seraient les amis de votre père qui seraient les responsables de la mort de ce dernier.

Deux jours plus tard, les deux talibans seraient repassés à l'épicerie. Vous auriez déclaré que vous ne disposiez pas de suffisamment de boîtes vides. C'est ainsi que durant les dix à vingt jours suivants, vous auriez petit à petit vidé le magasin avant de le fermer.

Apprenant la fermeture du magasin, les talibans vous auraient envoyé des lettres de menaces. Vous seriez resté caché une vingtaine de jours au domicile de votre famille avant de fuir définitivement l'Afghanistan vers la fin de l'année 1396 et ce, avec l'aide de votre oncle maternel. En effet, votre mère aurait eu pour crainte que vous tentiez de vous venger des talibans responsables de la mort de votre père, ce qui aurait eu pour conséquence votre potentielle mort.

D'après vos dires, votre frère [S.] aurait disparu en Afghanistan. Vous affirmez cependant ne plus savoir s'il aurait disparu dix à quinze jours avant ou dix à quinze jours après votre départ du pays.

Entre un an et demi, un an trois quarts après votre départ, un autre de vos frères, [N.], aurait disparu. Vous estimez également que vos frères [O.] et [Sa.] disparaîtraient également à l'avenir et ce, en raison des talibans.

Dans le cadre de votre voyage pour rejoindre la Belgique, vous seriez passé par l'Iran, la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Croatie, la Slovaquie, l'Italie et la France.

En date du 15 mai 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale (noté dans la suite DPI), à l'appui de laquelle vous invoquez en cas de retour en Afghanistan, la crainte d'être tué par les talibans en raison des événements entourant la mort de votre père.

D'après vos dires, [T. A.] et [A. M. M.] seraient devenus des gouverneurs depuis la prise de pouvoir des talibans. Vous affirmez cependant ne pas savoir où.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : deux lettres de l'Emirat Islamique d'Afghanistan vous enjoignant à cesser votre amitié avec les envahisseurs et à vous présenter devant un tribunal afin de répondre de vos crimes. Ces lettres sont datées du 13.11.1396 et du 23.11.1396 (pièces N° 1) ; une attestation de Fedasil attestant que vous êtes en liste d'attente pour un suivi psychologique (pièce n° 2) ; et un document relatant votre suivi médical au centre dans lequel vous résidez en Belgique. Ce document met principalement en exergue des saignements au nombril dans votre chef (pièce n° 3).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de votre entretien personnel. Une copie de celle-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

En cas de retour en Afghanistan, vous invoquez la crainte d'être tué par les talibans en raison des événements entourant la mort de votre père.

Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat Général de tenir votre crainte pour fondée.

Relevons tout d'abord que vous ne fournissez aucun document permettant d'établir votre identité, la réalité de votre séjour récent en Afghanistan ou tout autre document relatif au commerce de votre père (notes de l'entretien personnel du 18 juin 2021 (noté dans la suite NEP I), p. 4 ; notes de l'entretien personnel du 21 avril 2022 (noté dans la suite NEP II), pp. 3, 6, 7, 19 et 20).

*En effet, outre votre affirmation selon laquelle vous auriez perdu votre taskara en Iran, vous affirmez que depuis le décès récent de votre maman, il n'y aurait plus la possibilité de trouver à votre domicile familial des documents vous concernant dans la mesure où votre mère aurait été la seule à gérer le ménage (Ibid.). Vous ajoutez également que votre frère [M. S. H.], **bénéficiaire d'une protection subsidiaire octroyée en Belgique (SP : XXXXXXXX)**, aurait déjà délivré ce type de documents dans le cadre de sa procédure. Notons cependant que vous ne fournissez pas de documents d'identité le concernant comme il vous l'a été demandé par le CGRA (NEP I, p. 20 ; NEP II, pp. 24 et 25).*

*Ainsi, le Commissariat le CGRA ne peut se satisfaire de vos explications. En effet, le décès de votre mère ne peut constituer une justification suffisante quant à l'absence de tout document venant appuyer votre identité. En effet, dans la mesure où vous seriez toujours en contact avec votre famille présente en Afghanistan, il peut être raisonnablement attendu que vous fournissiez les documents demandés (NEP II, pp. 6 et 7). Il en est de même concernant les documents de votre frère présent en Belgique avec lequel vous seriez également en contact (Ibid.). Les doutes du CGRA quant à votre identité et à l'identité des membres de votre famille sont par ailleurs renforcés par **l'absence de preuves documentaires en ce qui concerne le décès de votre père et son commerce, éléments centraux de votre récit** (NEP II, pp. 7, 19 et 20). Partant, ces constats participent à déforer votre crédibilité.*

Dans la mesure où vous ne fournissez pas de documents concernant les éléments demandés, il est d'autant plus attendu de votre part que vos déclarations relatives à vos craintes soient précises, spontanées et dépourvues d'incohérences majeures. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vos diverses déclarations portant sur amis de votre père, le décès de celui-ci et sur la disparition de vos frères apparaissent comme étant particulièrement lacunaires, et même incohérentes, au regard du contexte que vous décrivez.

En effet, **il convient de relever le peu d'informations que vous êtes à même de fournir en ce qui concerne [T. A.], [A. M. M.] et [A. K.],** en dehors d'une brève description physique et de la tonalité de leur accent. Vous ne délivrez notamment aucune information pertinente concernant les membres de leur famille, leur place et fonctions précises au sein des talibans et sur la nature exacte de leur relation avec votre père (NEP II, pp. 12 à 16). Un tel manque d'informations dans votre chef apparaît comme étant peu vraisemblable au regard de la proximité entre ces hommes et votre père ainsi qu'au regard des visites régulières de ces derniers au magasin de votre père (NEP II, pp. 9 et 16).

Au surplus, mentionnons que vous ne fournissez que peu d'informations concrètes concernant un taliban vivant dans votre village, le dénommé [K. S.] (NEP II, pp. 17 et 18).

Concernant plus particulièrement le décès de votre père, relevons que **vous déclarez ignorer l'identité des personnes qui auraient découvert son corps et qui seraient venues vous annoncer le décès de ce dernier** et ce, alors même qu'il s'agirait de voisins et que vous vous seriez trouvé au domicile de votre famille durant cet événement (NEP II, pp. 20 et 21). Mentionnons par ailleurs le caractère évolutif de vos déclarations quant à cette annonce. Si dans un premier vous affirmez ne pas savoir si votre frère [S.] était ou non présent au domicile familial, vous affirmez par la suite qu'il était en train de dormir quand la nouvelle de la mort de votre père serait arrivée (NEP II, p. 21).

De plus, **le Commissariat estime qu'il est particulièrement étonnant que vous ne sachiez pas si votre frère [S.] aurait disparu avant ou après votre départ d'Afghanistan** (NEP II, p. 11). Interrogé plus avant sur ce point, vous déclarez que vos deux frères, en ce compris [S.], auraient été enlevés par les talibans au domicile de votre famille. Toutefois, vous ne fournissez aucune information sur les circonstances exactes de ces enlèvements (NEP II, pp. 23 et 24). En ce qui concerne plus particulièrement [S.], il apparaît ainsi totalement invraisemblable et incohérent que vous ne fournissiez aucun renseignement sur ce fait alors même que vous auriez été caché au sein du domicile de votre famille durant la période précédant votre départ (NEP II, pp. 11, 23 et 24).

Confronté sur ce point, vous affirmez avoir simplement oublié (NEP II, p. 24). A cet égard, constatons que l'attestation de suivi psychologique ainsi que votre historique médical au centre d'accueil dans lequel vous vous trouvez ne permettent pas de rendre compte de troubles de mémoire dans votre chef. Ces documents ne fournissent ainsi aucun renseignement découlant d'un examen psychologique approfondi (pièces n° 2 et 3). Relevons également qu'il vous a été demandé lors de votre première audition de fournir un rapport psychologique. Qu'au regard du temps écoulé entre vos deux auditions, vous aviez la possibilité d'accomplir cette démarche, ce qui n'a pas été fait dans les temps (NEP I, pp. 13 et 14 ; NEP II, pp. 3 et 4).

Ainsi, les importantes lacunes relevées dans vos déclarations empêchent le CGRA de considérer les événements relatifs à la crainte que vous invoquez comme étant établis.

Relevons par ailleurs des invraisemblances et incohérences supplémentaires dans vos déclarations qui viennent également porter atteinte à votre crédibilité.

En effet, malgré vos supposés contacts avec les forces américaines et malgré la présence de forces de l'ordre affiliées au gouvernement afghan, et présentes également lors de l'enterrement de votre père, **votre famille n'aurait pas fait appel aux autorités pour vous aider.** Vous expliquez ainsi que les membres de famille étaient dans l'obligation de se taire au risque d'être tués par les talibans (NEP II, pp. 22). Une telle explication ne satisfait cependant pas le CGRA au regard de la disparition de vos frères que vous attribuez aux talibans (NEP II, p. 23). Dès lors, une telle passivité de votre part et de la part des membres de votre famille apparaît comme étant particulièrement invraisemblable au regard du contexte que vous décrivez.

Constatons en outre **des contradictions entre vos déclarations tenues à l'Office des étrangers (noté dans la suite OE) et celles tenues lors de votre entretien du 21 avril 2022.** Vous avez ainsi déclaré à l'OE que les talibans auraient avoué être responsable de la mort de votre père (Questionnaire OE, point n° 5). Vous demandant spécifiquement lors de votre entretien au CGRA si les talibans auraient avoué leur responsabilité, vous répondez par la négative. Par ailleurs, bien que vous ayez mentionné à l'OE que votre père aurait été tué par l'un de ses clients (Ibid.), vous ne mentionnez plus cet élément au cours de votre second entretien au CGRA. Confronté sur à ces contradictions, vous ne fournissez aucune justification permettant de les expliquer (NEP II, pp. 22 à 24).

Les contradictions et invraisemblances ainsi relevées renforcent la conviction du CGRA quant à votre absence de crédibilité. Votre crainte découlant du décès de votre père et de la tentative de recrutement des talibans à votre égard ne peut dès lors être considérée comme fondée.

Au surplus, il convient de mentionner votre oncle paternel [I. K.] qui, d'après vos dires, serait membre des talibans (NEP I, p. 21). Toutefois, vous ne fournissez aucune information concrète quant à sa place et ses fonctions au sein des talibans. De même, bien que vous déclarez qu'il aurait poussé l'un de vos frères à commettre un attentat suicide, constatons que vous ne fournissez aucun renseignement concret sur ce point (NEP II, pp. 16 et 17). En outre, vous ne mentionnez pas au cours de vos entretiens de crainte spécifique à votre oncle paternel (NEP II, p. 8). Il apparaît ainsi que vous ne délivrez aucun élément permettant de considérer ce fait comme étant établi et de considérer qu'il puisse exister une éventuelle crainte cet égard.

En ce qui concerne tous les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne peuvent renverser l'ensemble des motifs relevés à votre encontre.

Ainsi, la copies des deux lettres que vous fournissez ne sont pas suffisantes à cet égard. Outre le fait que la force probante de documents provenant d'Afghanistan est faible au regard de la corruption sévissant dans le pays, il y a lieu de rappeler que vous ne fournissez aucun document d'identité qui permettrait d'établir un lien entre ces documents et votre personne. Par ailleurs, les informations contenues dans ces lettres sont vagues, ne permettant ainsi pas de déterminer les circonstances exactes pour lesquelles vous seriez supposément menacé (pièces n° 1). Au regard de votre absence de crédibilité, ces lettres ne peuvent donc renverser les motifs relevés dans la présente décision.

Ainsi, pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du **EUAA Country Guidance : Afghanistan** daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerbaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice*, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation** de juin 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_06_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le **COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire** du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies déclare que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans les premiers mois de 2022. Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le National Resistance Front et d'attaques de l'ISKP, visant principalement les membres des talibans. Bien que le nombre d'incidents et le degré de violence en général aient considérablement diminué, on constate une augmentation des incidents attribués à l'ISKP. Dans ses attaques ciblées contre les talibans, l'ISKP utilise les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les assassinats ciblés. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels collateral damage parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP.

Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiïtes et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées. Il y a également eu des redditions volontaires de la part des membres de l'ISKP, souvent sous la médiation des anciens de la tribu.

Entre le 19 août et le 31 décembre 2021, la plupart des incidents enregistré par ACLED prenaient place dans les provinces de Nangarhar, Kaboul, Panjshir et Baghlan. Pour la période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 mars 2022, il s'agissait de Kaboul, Baghlan, Panjshir et Takhar.

La diminution de la violence observée rendu les routes beaucoup plus sûres, ce qui permet aux citoyens de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé qu'environ 170 000 personnes déplacées étaient rentrées dans leur région depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que de nouvelles sources sont apparues, dont la valeur et l'objectivité ont été évaluées. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire. En effet, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Afghanistan. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le CGRA ne conteste pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très mauvaises pour une partie de la population. Il souligne cependant que, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, *N. c. Royaume-Uni*, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, § 75 et § 92). Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires *M.S.S.* ainsi que *Sufi et Elmi* (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la Cour de justice a précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 **peut émaner de ou être causée par** : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que **de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers** et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que **les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves**. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), *M'Bodj c. État belge*, C-542/13, §§ 35-36 et 40).

En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que **la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.**

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature **spécifique et individuelle**. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis **intentionnellement et volontairement** à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** d'avril 2022 (disponible à l'adresse <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-afghanistan-april-2022>) qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, **à moins qu'il n'y ait le comportement intentionnel d'un acteur.**

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf et le document « Afghanistan. Socioeconomische situatie. Overzicht bronnen » de mai 2022) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs incluent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement afghan, le fait que l'ancien gouvernement n'avait développé qu'une politique socio-économique limitée, l'insécurité durant le conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, la baisse et la perturbation du commerce extérieur et l'arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle. En outre, les informations disponibles sur le pays ne suggèrent pas que les talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

*D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.*

*Cette analyse est confirmée par le **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-afghanistan-april-2022>) duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à des situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.*

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, § A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'obligation de motivation matérielle en tant que principe de bonne administration.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. Elle fait valoir que le requérant a donné une explication valable au manque de documents. Elle souligne que le requérant a pu donner des renseignements quant aux talibans et qu'il a déposé une lettre de menace qui soutient son histoire.

S'agissant des contradictions relevées dans l'acte attaqué, la partie requérante souligne le jeune âge du requérant au moment des faits, son analphabétisme et le fait qu'il maîtrise un dialecte spécifique.

3.4. Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation matérielle en tant que principe de bonne administration.

3.5. Elle estime qu'il y a lieu d'envisager l'ensemble des craintes exprimées par le requérant sous l'angle du risque de subir des traitements inhumains et dégradants.

Elle fait référence au « Country Guidance » de l'EUA (European Union Agency for Asylum) sur l'Afghanistan et considère que le requérant doit pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire.

3.6. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui accorder le statut de réfugié.

A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le CGRA ») pour que le requérant soit auditionné à nouveau sur les points litigieux.

A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. L'article 48/4 de la même loi énonce pour sa part que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

4.5. Par l'ordonnance de convocation du 17 février 2023, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à « communiquer au Conseil [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que toutes les informations permettant de l'éclairer sur les profils des individus qui sont susceptibles d'être visés aujourd'hui par les Talibans ou par un autre mouvement armé ».

4.6. En l'espèce, le Conseil se doit de constater et de déplorer qu'aucune des parties n'a jugé utile de communiquer au Conseil les informations demandées.

4.7. Le Conseil constate que, dans la décision attaquée, datée du 2 juin 2022, la partie défenderesse se réfère à divers documents dont le plus récent date du 5 mai 2022.

A l'audience du 28 mars 2023, le Conseil ne dispose pas, malgré l'ordonnance de convocation précitée d'informations postérieures quant à la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan et en particulier dans la région d'origine du requérant. Or, en raison du caractère évolutif de la situation en Afghanistan, le Conseil considère que le document cité dans la décision querellée par la partie défenderesse est obsolète et ne permet pas au Conseil de se prononcer dans la présente affaire en pleine connaissance de cause.

4.8. Par ailleurs, le Conseil relève que la requête souligne que le requérant « a vraiment des problèmes psychologiques et qu'il est en train de chercher de l'aide ». Il ressort des propos tenus par le requérant à l'audience qu'il a des difficultés d'ordre psychologique. Cela étant, le dossier administratif ne contient qu'une seule attestation médicale datée du 20 mai 2022 selon laquelle le requérant a été vu par le service médical du centre Fedasil en raison de problèmes psychiques.

4.9. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 2 juin 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. BELENGER, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. BELENGER

O. ROISIN